



Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180130 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 16 octobre 1997 (47242).....	2
Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95850).....	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105811)	3
Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106653).....	5
Convention collective du travail du 24 avril 2017 (139621)	6
Convention collective de travail du 25 novembre 2019 (158182).....	7



Convention collective de travail du 16 octobre 1997 (47242) Interprétation de la grille d'ancienneté de carrière (communauté germanophone)

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1er. – La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subventionnés par la Communauté germanophone.

On entend par "travailleurs" les aides familiales et aides seniors, hommes et femmes et les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II – Principe

Art. 2. L'ancienneté de carrière se calcule en biennales jusqu'à la 14^{ème} année et en annales de la 14^{ème} à la 16^{ème} année.

La tension entre les annales est fixée par heure.

Le passage à la tranche supérieure se fait à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date anniversaire.

L'ancienneté à prendre en considération est celle acquise dans le secteur.

CHAPITRE III – Dispositions finales

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95850) Conditions de travail et de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone

Il n'y a pas de force obligatoire.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE IV. Ancienneté

Art. 4. § 1. Pour le calcul de l'ancienneté, les services antérieurs prestés auprès d'autres employeurs sont pris en considération de la manière suivante :



1. les services prestés dans le secteur des matières personnalisables, avec une qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle : entièrement;
2. les services prestés dans le même secteur, avec une qualification inférieure à l'occupation actuelle : pour la moitié;
3. les services prestés auprès d'autres employeurs, avec une qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle : entièrement en ce qui concerne le personnel ouvrier qualifié et le personnel administratif.

Aux mêmes conditions, les emplois à temps partiels antérieurs sont considérés comme des emplois à temps plein.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté "courante" acquise dans le régime de travail pour lequel un subside pour les frais de personnel est octroyé, les régimes de travail à temps partiel sont comptabilisés comme des temps pleins.

§ 3. Seuls les mois calendrier complets sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

CHAPITRE VII. Disposition transitoire

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 8. La présente convention collective de travail abroge et remplace la convention collective de travail du 8 octobre 2001 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subventionnés par la communauté germanophone rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juillet 2004 – Moniteur belge du 2 septembre 2004.

La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105811) Application des conditions barémiques des travailleurs titres-services

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Elle complète la convention collective du 19 mars 2009 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation de la rémunération pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ainsi que la convention collective de travail du 20 octobre 2008 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées



subsidés par la Communauté germanophone et les conventions collectives de travail qui la modifient.

§ 2. La présente convention collective de travail fait suite au protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux conditions de rémunération des aide-ménagères "titres-services" en Région wallonne, et précise ce dernier.

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur titres-services" : le personnel ouvrier, tant féminin que masculin, engagé dans le cadre d'un contrat de travail "titres-services".

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er, et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs. Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. Fonction

Art. 3. Par travailleur(euse) titres-services on entend :

- le travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titresservices et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers, à l'exception de la préparation des repas et des courses.

Profil

A défaut d'une réglementation existant en la matière, le travailleur doit démontrer :

- un savoir-faire dans le domaine du travail ménager;
- des capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.

CHAPITRE III. Rémunérations - Echelles barémiques - Maintien de l'ancienneté acquise

Art. 5. § 1er. En vertu des droits acquis, les travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne dont l'ancienneté barémique dépasse 4 ans à la date de la signature de la présente convention collective de travail, maintiennent leur rémunération actuelle figée à l'année d'ancienneté acquise à la date de signature de la présente convention collective de travail qui se trouve à l'annexe 3 de la présente convention collective de travail.

§ 2. En vertu des droits acquis, les travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone dont l'ancienneté barémique dépasse 4 ans à la date de la signature de la présente convention collective de travail, maintiennent leur rémunération actuelle figée à l'année d'ancienneté acquise à la date de signature de la présente convention collective de travail dans l'échelle barémique qui se trouve à l'annexe 4 de la présente convention collective de travail.



Art. 6. Les grilles barémiques reprises en annexe de la présente convention collective de travail mentionnent les rémunérations horaires, mensuelles et/ou annuelles. Elles sont construites sur la base de rémunérations annuelles. Les rémunérations annuelles correspondent aux rémunérations horaires multipliées par 1 976 (régime de 38 heures/semaine multiplié par 52 semaines). Les rémunérations mensuelles sont obtenues en divisant les rémunérations annuelles par 12.

CHAPITRE V. Négociation éventuelle sur la base des informations communiquées

Art. 8. Dans la mesure où la situation comptable de l'activité titre-services permet de dégager un montant à affecter à des avantages financiers limités aux trois années budgétaires qui suivent le résultat cumulé de l'activité sui generis titres-services pour les travailleurs titres-services qui ont 5 années d'ancienneté barémique ou plus, cette affectation résultera d'une négociation entre l'employeur et la délégation syndicale. Ces avantages financiers ponctuels devront impérativement être des avantages soumis à la sécurité sociale, dans le cadre du budget de l'année en cours. L'avantage octroyé ne pourra excéder la différence annuelle entre la rémunération annuelle d'un travailleur ressortissant aux barèmes de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (voir annexes 3 et 4) et la rémunération du travailleur titres services multipliée par le nombre d'heures prestées.

CHAPITRE IX. Entrée en vigueur

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail sera réévaluée dans un délai d'un an en cas de nouvelles mesures législatives ainsi qu'en cas de nouvelles mesures de financement du dispositif titres-services (hormis celles liées à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation).

Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106653) Transition professionnelle des aides ménager(e)s

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne, par la Communauté germanophone et par les Commissions communautaires française et commune de la Région de Bruxelles-Capitale qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : les aides ménager(e)s qui ont réussi une formation qualifiante d'aide familial(e).



CHAPITRE II. Dispositions

Art. 2. Les partenaires sociaux de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, soucieux de permettre la transition professionnelle des aides ménager(e)s ayant réussi la formation d'aide familial(e) dans le cadre du financement par le Fonds Maribel Social, (maribel social et fiscal), ou dans le cadre d'une formation qualifiante reconnue par la Communauté française, ou les Régions wallonne et bruxelloise, ou la Communauté germanophone ou la Communauté flamande, décident que sans préjudice de l'application de la convention collective de travail 35, ces aides ménager(e)s seront engagé(e)s, prioritairement, dès qu'un poste d'aide familial(e) est ouvert.

Ces engagements seront réalisés prioritairement dans le cadre du contingent Aide Familial, ou quelle que soit la source de financement.

Art. 3. Cette modification de fonction se fait par un avenant au contrat de travail.

L'ancienneté acquise dans la fonction d'aide ménager(e)s au sein du service est maintenue et intégrée.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective du travail du 24 avril 2017 (139621) relative à la reconnaissance de l'ancienneté dans les services subsidiés par la Communauté germanophone Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

§ 1er La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP318.01.

§2 Pour l'application de la présente CCT, il faut entendre par travailleur: le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE II : RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ

Article 2

En application l'accord non-marchand du 15 septembre 2016 de la Communauté germanophone, l'ancienneté est constituée des prestations professionnelles effectives ou assimilées du travailleur



Article 3

En plus de la prise en compte de l'ancienneté de carrière acquise par le travailleur dans le secteur conformément à la convention collective de travail du 20/10/2008 chapitre IV (convention enregistrée sous le numéro 95850/CO/318.01), toutes les prestations effectives ou assimilées antérieures du travailleur sont accordées, quelle que soit la fonction ou le secteur avec un maximum de trois ans.

Article 4

Par prestations effectives et assimilées, on entend: tous les jours d'une période couverte par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou sous le couvert d'un contrat dans la fonction publique ou dans l'enseignement.

Sont considérées notamment comme prestations effectives ou assimilées :

- Les jours de travail prestés effectivement;
- Les jours de travail comme décrit dans l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- Les jours assimilés conformément à l'arrêté royal du 30 mars 1967 fixant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs;
- Les périodes d'interruption de carrière à temps plein ou à temps partiel ou crédit-temps;
- Les prestations réalisées dans les programmes dits «pour l'emploi» (CST, TCT, ACS, programmes de promotion de l'emploi, BVA) ;
- Les jours de petit chômage;
- Le conge éducation payé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 5

La régularisation de la situation actuelle sur base des articles 2, 3 et 4, de la présente convention collective de travail, entre en vigueur à partir du 01/01/2017.

Article 6

Les prestations visées aux articles 2 et 3 feront l'objet, à la demande de l'employeur, de la remise d'une pièce justificative probante.

Article 7

La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 25 novembre 2019 (158182) Conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone

Articles 1 à 3, 5 à 6 + annexe

CHAPITRE Ier. Champ d'application



Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur" : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE II. Affectation des échelles de rémunération

Art. 2. Les fonctions, les titres et diplômes requis ainsi que la numérotation des fonctions qui s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er sont celles de l'annexe Ier de la présente convention collective de travail qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE III : Conditions de rémunération

Article 3. Les barèmes annuels des travailleurs visés à l'article 1er sont fixés au 1^{er} septembre 2018 en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et ce pour une durée hebdomadaire de 38 heures.

A partir du 1er septembre 2018, les barèmes (échelles barémiques) effectivement applicables aux travailleurs visés à l'article 1er et dont les fonctions sont précisées à l'annexe I de la présente convention sont repris à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les barèmes applicables au 1er septembre 2018 résultent d'une revalorisation barémique des fonctions aide familiale ou aide familiale et seniors et garde à domicile par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 juin 2001 sur la détermination de la base de subventions du personnel dans le secteur social et santé.

CHAPITRE V. Disposition transitoire

Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 6. La présente convention collective entre en vigueur le 1er septembre 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention modifie et remplace la convention collective du 24 avril 2017 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone enregistrée sous le numéro 139620/CO/318.01



Annexe I à la convention collective de travail du 24 décembre 2017 modifiant la convention collective de travail du 12 décembre 2014 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone (n° d'enreg. : 125167/CO/318.01)

Fonctions et exigences pour occuper la fonction Titres et diplômes requis	N°de la fonction
Technicien de surface : ouvrier non-qualifié (annexe convention collective de travail du 20 octobre 2008)	1
Aide-ménagère : travailleur avec expérience professionnelle, sans diplôme de fin d'études ou attestation d'étude	2
Aide-ménagère titres-services : travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers à l'exception de la préparation des repas et des courses. Profil : savoir-faire dans le domaine du travail ménager et capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.	2bis
Commis : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique)	4
Rédacteur/rédactrice : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique, attestation délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'employé de bureau polyvalent suivie avec fruit). Titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage en tant que commissionnaire de transport	5
Comptable : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique). Section commerciale, attestation de réussite délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'aide comptable suivie avec fruit. Titulaire d'un certificat d'apprentissage en tant que comptable	6



<p>Aide familial(e) et aide seniors : titulaire d'un brevet ou d'une attestation octroyant l'un de ces titres professionnels et en référence au statut fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 15 janvier 2001</p> <p>Garde à domicile : titulaire d'une attestation donnant accès à la profession d'aide familiale ou jugée équivalente</p>	<p>8</p>
<p>Assistant(e) social(e), gradué(e) ou bachelier en kinésithérapie, logopédie, ergothérapie, assistant en psychologie, infirmier gradué(e) A1, gradué en psychomotricité, comptable détenteur d'un titre de bachelier</p>	<p>13</p>